



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Demande d'autorisation d'un élevage de volailles soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement »  
présenté par l'EARL de La Limone  
sur la commune de CREPOL  
(Drôme)**

**Avis de l'Autorité environnementale**

**Dossier n° 2017-ARA-AP-00295**

**émis le 19 juin 2017**

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
7 rue Léo Lagrange  
63001 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'Autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'un élevage de volailles  
sur la commune de Condillac  
Département de la Drôme  
présenté par l'EARL de La Limone**

La demande d'autorisation présentée par l'EARL de La Limone concerne un projet d'extension d'un élevage de volailles de chair existant. Cet élevage relève actuellement du régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement. Ce projet est considéré comme une modification notable substantielle, car l'élevage relèvera après extension du régime de l'autorisation et devra répondre aux obligations de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED ».

Ce projet est donc soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 19 avril 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES). En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 3 mai 2017.

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.*

*L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.*

*L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## **1 - PRÉSENTATION DU PROJET**

### **1.1. les pétitionnaires**

Le projet est commun à L'EARL de La Limone, dont le responsable est Monsieur Franck DOCHIER, et aux deux fils de ce dernier, Cyril et Maxime DOCHIER. L'EARL de la Limone est une exploitation agricole située dans le département de la Drôme, sur la commune de Crépol, au 1120 route de La Limone.

### **1.2. Les principales caractéristiques du projet**

L'éleveur exploite actuellement trois bâtiments de volailles de chair où sont élevés sur litière paillée en plein air des poulets label rouge. La capacité déclarée de ces trois bâtiments est de 13 658 animaux équivalents volailles.

Le projet consiste en la construction sur le même site d'exploitation deux bâtiments d'élevage de poulets ou dindes en claustration. La capacité de chacun des bâtiments construits serait de 44 000 places de volailles (44 000 poulets standards ou 15 000 dindes). La construction de ce bâtiment portera la capacité totale du site à 100 903 emplacements de volailles<sup>1</sup>. Le fumier produit sera composté en totalité par addition de complexe de microorganismes (CMO). L'objectif de ce compostage sera de produire un compost conforme à la norme NFU-44051. Afin de vérification, des analyses régulières du produit obtenu seront effectuées.

Les exploitants ont aussi le projet de construire à côté des deux bâtiments d'élevage projetés un hangar à biomasse qui abriterait une chaudière à biomasse et dont la toiture serait équipée de panneaux photovoltaïques.

Après extension, le site d'élevage relèverait du régime de l'autorisation et de la directive IED.

## **2 – LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ**

Les principaux enjeux sont :

- La préservation de la ressource en eau : En effet, la commune de l'exploitation, Crépol, et certaines communes d'épandage (Crépol, Le Chalon, Montchenu et Saint Laurent d'Olnay) sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les bâtiments d'élevage ainsi que la totalité des parcelles d'épandage sont éloignés des captages publics d'eau potable et ne se situent pas sur un de leur périmètre de protection. En ce qui concerne les bâtiments d'élevage existant ou projetés, le périmètre de protection du captage public d'alimentation en eau potable (AEP) le plus proche se situe à 2 km au sud de la commune de Charmes sur l'Herbasse (captage « Cabaret Neuf ». En ce qui concerne les parcelles d'épandage, le périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable le plus proche est le captage « Dravey » situé sur la commune de Hauterives.

- La gestion des nuisances et la préservation du cadre de vie : Le tiers le plus proche se trouvera à 150 mètres à l'Est des nouveaux bâtiments d'élevage projetés.

Compte-tenu de la nature du projet et de sa localisation, les enjeux environnementaux portent essentiellement sur le maintien de la qualité de la ressource en eau et la protection du voisinage.

## **3 - QUALITE DU DOSSIER**

Le dossier comporte l'ensemble des pièces prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Son contenu est établi en relation avec l'importance de l'installation projetée et de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

### **3.1. Les résumés techniques des études d'impact et de danger**

Le dossier contient un résumé technique de l'étude d'impact et un de l'étude de danger. Ils sont rédigés de manière synthétique et permettent d'avoir une vue d'ensemble des différents thèmes abordés dans le dossier.

### **3.2. Description de l'état initial de l'environnement**

Le dossier fait une analyse du site d'élevage existant, de son environnement et de son fonctionnement actuel. Les différents captages pour l'alimentation en eau potable sont correctement identifiés.

### **3.3. Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement**

L'étude d'impact comporte l'ensemble des chapitres exigés par l'article R.512-8 du code de l'environnement. Elle traite et évalue l'ensemble des effets directs ou indirects du projet sur l'environnement. Elle vérifie la comptabilité du projet avec les divers plans, orientations et schémas pouvant s'appliquer sur le périmètre d'étude.

---

(1) sachant que la capacité utilisée sur les bâtiments de poulets labels est actuellement de 12 903 poulets.

### **3.4. Évaluation du risque sanitaire**

L'évaluation du risque sanitaire est réalisée de manière qualitative. L'identification des dangers recense les principaux agents susceptibles d'engendrer un risque sanitaire.

### **3.5 Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

Le dossier présente les mesures destinées à réduire les impacts sur l'environnement tant au niveau de l'air, du sol que de l'eau. Les enjeux environnementaux ont été appréhendés de manière complète dans le dossier présenté par l'EARL de La Limone. En réponse, des mesures préventives sont intégrées dans son projet notamment :

- La réalisation d'aménagements des bâtiments et l'application de procédures pour assurer le bon fonctionnement du site d'élevage et limiter les risques de pollution du sol, de l'eau et de l'air. Le respect par ailleurs de la réglementation relative aux zones classées vulnérables à la pollution aux nitrates concourt à limiter l'impact du projet sur les eaux souterraines et superficielles.

- La mise en œuvre par l'exploitant des meilleures techniques disponibles (MTD) et la possibilité d'utiliser les dernières innovations technologiques pour la construction des nouveaux bâtiments d'élevage, concourent aussi à limiter cet impact.

### **3.6. Conditions de remise en état et usages futurs du site**

Le dossier liste les mesures de remise en état du site avant sa fermeture. Il précise l'usage futur du site (usage agricole).

### **3.7. Maîtrise des risques accidentels – Étude de danger**

L'étude de danger présentée est proportionnelle à l'importance du projet. Elle identifie de manière exhaustive les dangers que peut présenter l'exploitation. Le dossier décrit les mesures préventives correspondantes pour limiter les risques dus notamment à la présence à proximité d'un hangar photovoltaïque.

## **4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

Le dossier et le projet a bien pris en compte les principaux enjeux environnementaux du site, à savoir la préservation de la ressource en eau et la diminution des nuisances.

Ainsi, le projet de l'EARL de La Limone afin de limiter son impact sur l'environnement et sur le voisinage, des mesures adaptées.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
Pour la directrice régionale, par sub-délégation  
La chef de service



Agnès DELSOL